

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 04 décembre 2023

Paiement du solde de CFE : Les entreprises touchées par les récentes catastrophes climatiques peuvent demander des facilités de paiement

Bruno Le Maire, ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et Thomas Cazenave, ministre délégué chargé des Comptes publics ont annoncé la mise en place de facilités de paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) 2023 pour les entreprises touchées par les tempêtes CIARAN et DOMINGOS, et/ou par les inondations exceptionnelles ayant frappé les Hauts-de-France.

Les entreprises qui se trouvent en difficulté pour payer en ligne leur CFE au 15 décembre 2023, parce qu'elles sont situées dans une commune frappée d'un arrêté interministériel de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ou dans une commune sévèrement impactée par les tempêtes CIARAN ou DOMINGOS, **peuvent obtenir sur simple demande**, un aménagement des modalités de paiement de cette échéance dès lors qu'elles apportent la preuve que leur défaillance résulte directement d'un problème de trésorerie lié à ces phénomènes naturels exceptionnels.

La demande doit être adressée par voie électronique auprès de leur service des impôts des entreprises dont les coordonnées figurent sur leur avis de CFE.

Les entreprises visées par ces mesures pourront bénéficier de la remise des pénalités liées à leur situation de défaillance contre un engagement de paiement de leur avis de CFE 2023 dans un délai raisonnable.

A cet égard, des délais de paiement pourront être accordés aux entreprises au cas par cas, au regard de leur situation.

→ [Cliquez ici pour accéder au communiqué de presse](#)

Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) composante déchets – lancement d'une consultation publique

Pour rappel, l'article 193 de la loi n° 2018-1317 du 30 décembre 2018 de finances pour 2019 a transféré à l'administration fiscale la gestion, le recouvrement et le contrôle des différentes composantes de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) prévues de l'article 266 sexies du code des douanes à l'article 266 undecies du code des douanes.

L'administration fiscale lance une consultation publique jusqu'au 22 décembre 2023 inclus, sur commentaires relatifs à l'application et la gestion de cette TGAP déchets.

- ▶ Le transfert à l'administration fiscale de cette composante de la TGAP est effectif lorsque le fait générateur de cette imposition intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.
- ▶ La liquidation, notamment la déclaration, le recouvrement, le contrôle et le contentieux afférents aux impositions pour lesquelles le fait générateur est intervenu avant cette date restent régis par les dispositions antérieures, dont le commentaire figure dans [la circulaire de la direction générale des douanes du 27 avril 2020 relative à la taxe générales sur les activités polluantes](#).

- ▶ Par ailleurs, pour ces impositions dont le fait générateur est antérieur au 1^{er} janvier 2021, le IV de l'article 130 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit également le transfert du seul recouvrement de certains restes à recouvrer.
- ▶ En ce qui concerne la taxe due au titre des années 2021 à 2023, les redevables de la composante de la TGAP portant sur les déchets qui le souhaitent peuvent, sauf en ce qui concerne les modalités d'acquittement de l'impôt, les règles déclaratives et celles portant sur le recouvrement, le contrôle ou le contentieux, choisir de se prévaloir des commentaires suivants :
 - soit ceux de la première partie de la circulaire du 27 avril 2020 relative à la taxe générale sur les activités polluantes ;
 - soit ceux des documents publiés au Bulletin officiel des finances publiques - Impôts référencés dans les « Documents liés soumis à consultation publique ».Le choix d'une option est effectué, à la discrétion du redevable, pour l'ensemble de ses opérations taxables et de manière exclusive de l'autre option.

Les BOI font l'objet d'une consultation publique jusqu'au 22 décembre 2023 inclus. Les remarques doivent être formulées par courriel adressé à : bureau.d2-dlf@dgfip.finances.gouv.fr. Seules les contributions signées seront examinées.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFIP](#)